OFFICIEL.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DE

L'Etat de la Louisiane

Session Régulière de l'Année 1898

Projet de Loi du Sénat No 85.
Par M. Scholars.

No 137.] LOI

Amendant et décrétant à nouveau les sections un, deux, trois et onze de la loi intitulée: "Loi amendant et décrétant à nouveau les sections un, deux trois, sept, et le neuvième paragraphe de la section neuf, pour ajouter un vingt-unième paragraphe à la section neuf, et pour amender et décréter à nouveau les sections dix-neuf, vingt, vingt-et-un et vingt-huit de la loi intitulée: Loi pour incorporer la ville de Monroe; pour fixer ses bornes; pourvoir à l'administration et à la création d'un bureau de recorder pour la-dite ville. apprové le 4 mai 1871, et après le 1er jour de janvier 1873, exemptant toute propriété foncière, et personnelle, et toutes les personnes, raisons sociales ou corporations dans les limites incorporées de la ville de Monroe, du paiement des taxes de paroisse et des licences, et pourvoyant au paiement des frais et des honoraires dans les cas criminels, ayant leur origine dans lesdites limites incoporées; et aussi amendant et décrétant à nouveau les sections cinq, onze, quatorze et dix-sept de la loi intitulée: loi pour incorporer la ville de Monroe; pour fixer ses bornes; pour pourvoir à la gouverne et à la création d'une cour de recorder pour ladite ville, approuvée le 4 mai 1871.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section un de la loi intitulée: Loi amendant et décrétant à nouveau les sections un, deux, trois, sept et le neuvième paragraphe de la section neuf, et amendant et décrétant à nouveau les sections dix-neuf, vingt, vingt-et-un et vingt-huit de la loi intitulée: Loi pour incorporor la ville de Monroe; pour en fixer les bornes; pour la gouverne et la création d'un bureau de recorder approuvé le 4 mai 1871 et après le premier jour du mois de janvier 1873 pour exempter toute propriété, raisons sociales et corporations dans les limites incorporée de la ville de Monroe, du paiement des taxes de paroisse et des licences; et pour pourvoir au paiement des frais et des honoraires dans les affaires criminelles prenant leur origine dans lesdites limites incorporées, adoptée le 8 avril 1873 est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant: Que les limites ci-après indiquées constitueront les limites de la corporation de la ville de Monroe, dans la paroisse de Ouachita, Louisiane, savoir:

Commençant au point sur la rive Est de la rivière Ouachita, où les ligne entre les sections trente-sept et cinquante-sept du comté dix-sept, "north range, three East" coupe ladite rive et s'étendant de là dans une direction Est, longeant cette ligne entre lesdites sections à la limite Est du droit de passage du chemin de fer "Houston Central Arkansas et Northern" dans la direction du Nord, longeant la ligne dudit droit de passage à la limite sud de l'avenue Texas; de là dans la direction, Est, longeant la limite sud, de l'avenue Texas jusqu'à la rive est du Bayou Young; de là remontant la rive Est dudit Bayou à la limite Nord de la rue Pine; de là dans une direction ouest longeant la limite Nord de la rue Pine jusqu'à son intersection avec la ligne Est de la rue Sixième; de là dans une direction Nord longeant la limite Est de la rue Sixième, jusqu'à la limite nord de l'avenue Louisville; de là dans une direction ouest, longeant la limite nord de l'avenue Louisville à la limite Est de laligne de la rue Deuxième; de là, dans la direction nord longeant l'extention de la limite Est de la ligne de la rue Deuxième, ladite extention étant à angle droit de l'avenue Louisville à la ligne divisant les propriétés de D. A. Breard, Sr, et de Mme E. M. Hudson; de là, dans la direction Est, longeant ladite ligne de division deux chaînes; de là, une ligne courant au nord, trente-sept degrés ouest de la ligne divisant les sections quarante-deux et quarante huit du comté dix-huit, "north range, three east;" de là, longeant ladite ligne de division entre lesdites sections, dans une direction ouest, au milieu de la rivière Ouachita; de là, descendant le milieu de ladite rivière à un point opposé à et coupée par l'extension de la ligne, entre les sections trente-sept et cinquante-sept du comté dix-sept, "north range, three east;" et de là, au point de départ, à des limites incorporées de la ville de Monroe, étant tracée sur un plan fait par S. W. Hill, ingénieur civil, qui fait partie de cette section, pour plus de certitude de description.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que la deuxième section de la susdite loi est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant: Que pour pourvoir au gouvernement de la ville de Monroe, il sera élu le premier lundi de mai 1900, et tous les deux ans après, par les électeurs qualifiés de ladite corporation, de parmi eux, un maire et neuf conseillers, ayant les pouvoirs et les devoirs et de la manière ci-après indiquée, et que le maire et les conseillers actuels garderont leurs fonctions jusqu'à ladite élection, le premier lundi de mai 1900, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus et aient qualifié; pourvu que les électeurs qualifiés, demeurant sur le territoire connu comme le "Layton's second addition to the City of Monroe", qui n'a pas été dans le passé compris dans les limites incorporées de ladite ville, et qui y est annexé en vertu des dispositions de la section un de cette loi, et qui jusqu'à ce qu'il soit changé par le Maire et les Conseillers de ladite ville, sera désigné comme le cinquième ward des électeurs qualifiés demeurant sur le territoire connu comme les "T. M. Breard's et D. A. Breard's additions" à la ville de Monroe, et les propriétés qui y sont contigues, pas dans le passé comprises dans les limites incorporées de ladite ville, et qui y sont annexées par les dispositions de la section un de cette loi, et qui, jusqu'à ce qu'elles soient changées par le Maire et les Conseillers municipaux de la ville de Monroe, seront désignées comme le sixième; ces électeurs éliront un conseiller de chacun desdits wards ainsi désigné; les électeurs dans chacun desdits wards éliront les conseillers ce ces wards, ladite élection devant avoir lieu le 22me jour d'août 1898, avis à cet égard devant être donné dès que cette loi deviendra loi, par le maire de ladite ville, qui nommera trois commissaires d'élection pour chacun desdits wards pour diriger ladite élection; et lesdits commissaires, après avoir été dûment qualifiés d'après la loi, conduiront ladite élection aux polls dans chaque ward, désignés par le maire dans son avis d'élection sous tous les rapports d'après les lois de l'Etat réglementant les élections, excepté quant à la promulgation et aux retours de ces élections, qui seront faits par lesdits commissaires au maire de la ville de Monroe, qui émettra des certificats qui seront d'une autorité suffisante auxdites personnes pour entrer dans les fonctions de leurs devoirs, après qu'ils auront qualifié en prenant un serment de remplir fidèlement leurs devoirs.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que la troisième section de ladite loi sera amendée dans le langage suivant:

Que toutes les élections pour les emplois créés par la deuxième section de cette loi amendée, excepté ce qui a trait aux deux conseillers qui seront élus des wards cinq et six, à l'élection spéciale à laquelle il est pourvu dans la précédente section, et toutes les élections primaires, conventions et autres méthodes adoptées pour le choix des candidats à toutes les fonctions municipales électives, seront tenues conformément aux lois générales de l'Etat réglementant les élections primaires, conventions et autres méthodes de nommer les candidats du parti, excepté en ce qui concerne les retours d'élections; que les commissaires de chaque ward dans ladite ville seront nommés de la manière indiquée dans lesdites lois; que les retours desdites élections se feront par le commis de la cour et le Maire de la ville de Monroe, et les retours de toutes les élections primaires, résultats de conventions et autres méthodes de choisir les candidats du parti, se feront d'après les lois de l'Etat réglementant ces mesures; que dès que les retours de l'élection desdits officiers seront faits au Maire, il donnera des certificats d'élection aux personnes élues, et lesdits certificats seront une autorité suffisante à ces personnes élues pour entrer dans l'exercice de leurs devoirs respectifs, après qu'elles auront été qualifiées en prenant le serment de remplir leurs devoirs fidèlement. Pourvu que ce soit l'impérieux devoir du Maire des Conseillers, et ils en sont ici requis, dans les douze mois qui suivront l'adoption de cette loi, d'ordonner au Percepteur de la ville ou quelqu'autre personne compétente de faire un recensement exact de la population de la corporation de ladite ville de Monroe, justement et impartialement et sans égard à aucune considération, excepté autant que sera possible l'égalité de population, la densité des wards et les facilités des résidences des wards. Ils diviseront le territoire de ladite corporation par rues et carrés, comme bornes, en six wards désignés comme les Premier, Deuxième, Troisième, Quatrième, Cinquième et Sixième. Le Premier Ward, tel que l'auront désigné le maire et les conseillers, aura autant que possible une population résidente d'un neuvième de la population moyenne des limites incorporées de la ville, et élira un conseiller; le Deuxième Ward, deux neuvièmes de la population et élira deux conseillers; le Troisième Ward, deux neuvièmes et élira deux conseillers; le Quatrième Ward, deux neuvièmes et élira deux conseillers; le cinquième Ward, un neuvième et élira un conseiller; et le sixième Ward, un neuvième et élira un conseiller. Trente jours légaux avant toute élection municipale, excepté l'élection spéciale prévue dans la seconde section de cette loi amendée il sera encore du devoir du maire et des conseillers d'exiger qu'un enregistrement de tous les votants de la corporation de la ville se fasse, votants ayant droit de voter en vertu des articles ayant trait au suffrage et aux élections, dans la Constitution de l'Etat de la Louisiane adoptée le 12 mai 1898; et en vertu de l'enregistrement des électeurs fait conformément aux dits articles, de voter à une élection d'Etat et de s'enregistrer comme votant dans ladite ville. Cet enregistrement sera fait par wards séparément désignant dans ledit enregistrement le ward de chaque électeur résident, et la rue à laquelle sa résidence ou sa pension fait face, une copie certifiée de cet enregistrement sera fournie aux commissaires d'élection et leur servira de guide pour la réception des votes; pourvu que le conseiller de chaque ward ait été élu par les électeurs de son ward et le maire de la ville, par le vote général de tous les wards; et de plus pourvu que tous les citoyens votent dans les wards dont ils sont respectivement des résidents.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que la section 5 d'une loi intitulée: "Loi pour incorporer la ville de Monroe, pour en fixer les limites; pour pourvoir à son gouvernement, et créer une Cour de Recorder", approuvée le 4 mai 1871, est amendée et décrétée à nouveau, comme suit:

Que dans le cas où il y aurait un nombre égal de votes donnés au candidats en présence, ou en cas de mort ou de démission de l'un des conseillers dont l'élection est prévue dans la seconde section de cette loi, une élection spéciale aura lieu de la façon prévue dans la section trois de cette loi, après la publication d'un avis de ladite élection dans le journal officiel de la ville, pendant dix jours; et une pluralité des votes à toutes les élections sera suffisante pour élire.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que la section onzième de la susdite loi, approuvée le 4 mai 1871, est amendée et décrétée à nouveau comme suit: Que le Maire et cinq Conseillers, et pas moins, constitueront un quorum pour l'exposition des affaires; mais pour imposer une taxe, un droit de payage ou impôt quelconque, ou pour fixer aucune licence, ou pour faire aucune allocution, il faudra un vote de la majorité des conseillers, et leur vote affirmatif ou négatif, sera enregistré dans leurs procès-verbaux.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que la section quatorzième de la susdite loi, approuvée le 4 mai 1871, est amendée et décrétée à nouveau de la façon suivante:

Le Conseil de Ville élira un de ses membres comme Maire *pro tempore* pour servir en l'absence ou l'impossibilité du Maire à s'occuper de ses devoirs, et qui lui succéderait s'il venait à mourir, à se démettre de ses fonctions ou à être destitué.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que la section dix-septième de la susdite loi, approuvée le 4 mai 1871, est amendée et décrété à nouveau comme suit:

Que jusqu'à ce qu'il soit pourvu autrement par la loi, il y aura un Recorder pour la ville de Monroe avec la juridiction dont il est actuellement revêtu par la susdite loi, approuvée le 4 mai 1871, et l'amendement qui y a été apporté, lequel recorder sera élu par un vote des conseillers de la ville, dès que la loi sera en vigueur; et il demeurera en place jusqu'au second lundi de mai 1900.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que la section onzième de la loi adoptée le 8 avril 1872, loi No 81 de 1873, et amendée et décrétée à nouveau comme suit:

Que toute propriété foncière ou personnelle de la ville de Monroe, et toutes les personnes, raisons sociales et corporation dans les limites de ladite corporation sont ici exemptes des taxes et des licences imposées par la paroisse de Ouachita; pourvu que, désormais la ville de Monroe paye à la paroisse de Ouachita une moitié de toutes les dépenses encourues et provenant comme suit:

Pour l'enregistrement des électeurs et les dépenses de toutes les élections. Le milliage et le per diem du grand et du petit juri, et la pension et le logement des jurés quand une allocation n'aura pas été faite séparément à cet effet.

Les honoraires de l'avocat de District dans les affaires criminelles.

Les frais des commis des cours Suprême et de District, dans les affaires criminelles qui, de par la loi, sont payables par la paroisse, y compris les honoraires du commis de la Cour de District pour émettre des citations aux jurés, de milliage et le per diem des témoins dans les affaires criminelles.

Le salaire du shérif, comme le fixe la Constitution de 1898, et les honoraires à lui alloués par la loi pour assister aux sessions des diverses cours, pour le transport des prisonniers au pénitencier, à l'Asile des lunatics et des aliénés, pour opérer des arrestations audelà des limites de la paroisse; les honoraires du coroner et les frais des enquêtes, y compris les frais d'enterrement des corps.

Le combustible pour chauffage, l'éclairage, l'eau et autres fournitures pour les maisons de cour et de geôle, le traitement du gardien, la nourriture et l'entretien des prisonniers à la geôle, les médicaments et les soins médicaux aux prisonniers à la geôle.

L'érection, la construction et les réparations, les primes d'assurances sur toutes les bâtisses publiques de la paroisse dans les limites incorporées de la ville de Monroe, les améliorations à la maison de Cour, au square et aux livres, les fournitures de bureaux, papeterie et formes en blanc à l'usage des officiers; et toutes les autres dépenses encourues dans les affaires criminelles (excepté les bureaux des constables et des juges de paix) qui ne sont pas énumérées ici. Et pourvu que la propriété qui n'aura pas été jusqu'ici comprise dans les limites incorporées de ladite ville et y annexée par les dispositions de la Section 1 de cette loi, soit exemptée du paiement de la taxe spéciale de cinq mills levée par ladite ville pour aider à la construction des waterworks et des lumières électriques du système de drainage, et de la taxe spéciale de trois mills pour aider à la construction du pont libre au trafic à travers la rivière Ouachita, et pourvoyant à ce que les propriétaires desdits bien annexés à la ville, comme il est dit plus haut, paient à la ville la taxe spéciale de cinq mills votée par les contribuables de la paroisse Ouachita et de ladite ville en faveur de la compagnie du chemin de fer et de construction au lieu de payer la taxe à la paroisse; et pourvu que, en outre, la ville de Monroe reçoive une moitié de toutes les amendes imposées et perçues, et tous bons forfaits dans toutes affaires criminelles survenant dans la paroisse Ouachita.

Sec. 9 Il est, en outre, décrété, etc. Que cette loi prendra effet à partir de son adoption; et que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci, sont ici révoquées.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.
ALBERT ESTOPINAL.
Président pro tem du Sénat.
Approuvée le 13 juillet 1898.
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme,
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 84.
Par M. Sholars.

No 138] LOI.

Abolissant les cours de juges de paix et les emplois de constables dans les wards Trois (3) et Dix (10) de la paroisse Ouachita, et créant à leur place "la Cour de Cité de la ville de Monroe," consistant d'un juge et d'un marshal, et définissant leurs qualifications, leurs pouvoirs, leur juridiction et la durée de leurs mandats; pourvoyant à leurs traitements et aux honoraires des places, ainsi qu'à la méthode d'exécuter les procédures.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que dans le Troisième et le Dixième Ward de la paroisse de Ouachita, où est située la ville de Monroe, de plus de cinq milles habitants, les places de juges de paix et de constables seront abolies à partir du mardi suivant le troisième lundi d'avril, A. D., 1900; pourvu que les juges de paix et les constables dans lesdits wards continuent à remplir leurs devoirs respectifs jusqu'à ce que la cour créée par cette loi ait été organisée.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que au lieu des cours de juges de paix dans lesdits wards, il sera établi une cour de juridiction inférieure nommée "Cour de Cité de la ville de Monroe", se composant d'un juge et d'un marshal qui seront élus à l'élection générale d'Etat en avril 1900, et tous les quatre ans après cela.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que ladite Cour de Cité aura telle juridiction dont sont actuellement revêtues les juges de paix et une juridiction criminelle pour des offenses commises dans lesdits wards et qui ne sont pas punies d'un emprisonnement aux travaux forcés en vertu des lois de l'Etat, ainsi que pour la violation des ordonnances du juri de police de la paroisse Ouachita, dans les limites desdits wards, avec pouvoir d'arrêter, d'examiner, d'envoyer en prison, et d'acquitter dans toutes les affaires qui ne sont pas punies de travaux forcés pendant plus de deux ans.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que le juge de ladite cour de cité sera un résident actuel et un franc tenancier de la ville de Monroe pendant une année immédiatement avant son élection, et un électeur desdits wards. Dans les affaires civiles, il recevra les mêmes honoraires que les juges de paix. Il ne recevra pas d'honoraires dans les affaires criminelles comprenant les affaires de bris de paix, mais recevra un salaire annuel de six cents dollars payable mensuellement sur son propre mandat, une moitié de la ville de Monroe, et l'autre moitié de la paroisse Ouachita. Il sera son propre commis, et tiendra un dossier y notant les procédures des affaires civiles et criminelles.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que le marshal sera l'officier exécutif de ladite cour, et dans l'exécution de ses ordres et mandats, et en opérant les arrestations et en maintenant la paix, il aura le pouvoir d'un shérif. Il sera un résident et un électeur de l'un desdits wards, et dans les affaires civiles, il recevra les mêmes honoraires que les constables. Il ne recevra aucuns honoraires dans les affaires criminelles, comprenant les affaires de bonds; mais recevra un salaire annuel de trois cents dollars sur son propre mandat, une moitié payée par la ville de Monroe, et l'autre par la paroisse de Ouachita.

Avant d'entrer dans l'accomplissement de ses devoirs, il donnera un bond de mille dollars pour la fidèle exécution de son mandat. Il aura le droit de nommer un ou plusieurs députés sur l'approbation de la cour, et sera responsable de leurs actions. En cas de vacance dans l'emploi du marshal, la cour nommera un marshal pour le reste du terme. Il sera du devoir des officiers de police de la ville de Monroe, avec le marshal, d'exécuter les mandats de la cour dans les limites de la ville; et il sera du devoir du shérif et de ses députés d'exécuter les mandats de la cour à eux adressés ou placés entre leurs mains par ordre de cour.

Sec. 6 Il est, en outre, décrété, etc., Que les poursuites dans les affaires criminelles devant la Cour de Cité se feront sur un affidavit, déclarant brièvement la nature et la cause de l'accusation. Les méfaits seront jugés sommairement et sans juri, mais le défendeur aura le temps et procès compulsoire pour s'assurer de la comparution de ses témoins. Pas plus de six témoins seront cités pour la poursuite ou pour la défense, excepté par permission de la Cour ou la nécessité d'en avoir plus est démontrée par l'affidavit.

La Cour sera toujours ouverte pour l'expédition des affaires civiles et criminelles, excepté le dimanche et les jours légaux de fête.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les frais imposés et perçus par la cour pour violation des lois criminelles de l'Etat et des ordonnances du juri de police, seront également partagés entre les Bureaux des Ecoles de la paroisse Ouachita et de la ville de Monroe.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'un bureau convenable pour la tenue de la cour sera fourni par la ville de Monroe.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans le cas de maladie, de récusation ou d'absence du juge, le juge de district nommera une personne convenable avec les qualifications du juge pour ladite Cour de Cité et qui agira comme juge ad interim.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Que la Cour de District de la paroisse Ouachita aura juridiction d'appels de cette cour dans toutes les affaires civiles sans égard au montant en litige, et de tous les ordres exigeant un bond de paix, et cette cour sera gouvernée par les règles relatives aux Cours de Juge de Paix dans le jugement des affaires civiles.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.
ALBERT ESTOPINAL,
Président pro tem du Sénat.
Approuvée le 13 juillet 1898.
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme.
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 168.
Par M. Cage (par requête).

No 139.] LOI

Décrétant à nouveau la section 27 de la Loi No 45 de 1896, intitulée: Loi pour incorporer la ville de la Nouvelle-Orléans; pour pourvoir au gouvernement et à l'administration des affaires de ladite ville, et pour révoquer toutes lois en conflit avec celle-ci.

Il est décrété, par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 27 de la Loi No 45 de 1896, est amendée comme suit: Le Maire sera élu par une pluralité des votes donnés à l'élection municipale tenue conformément à la loi. Il aura son bureau à l'Hôtel de Ville, et aura un sceau qui sera nommé le sceau de la ville de la Nouvelle-Orléans, qui sera apposé à tous les actes officiels de la corporation. Il signera tous les contrats de la part de la ville, et aucun contrat ne sera complet tant qu'il ne sera pas signé. Il verra à ce que toutes les lois et ordonnances dans les limites de la ville de la Nouvelle-Orléans soient exécutées. Il sera ex-officio-juge et conservateur de la paix; aura le droit de nommer et de destituer tels officiers qui pourront plus tard être désignés; de nommer et de destituer son secrétaire privé et son commis en chef qui ne seront pas sujets aux dispositions de cette loi ayant trait au service civil. Et il aura le droit de discourir devant le Conseil et de prendre part à toutes les procédures à cet égard. Il convoquera des assemblées du Conseil toutes les fois qu'il le croira convenable, ou quand cinq membres du Conseil lui demanderont par écrit de convoquer le Conseil. Il exposera mensuellement devant le Conseil un rapport complet de la situation des affaires de la ville. Il sera de son devoir de rapporter au Conseil tous officiers et toutes personnes employées par la ville qui omettront de remplir leurs devoirs ou qui commettront un acte quelconque qui les rendra sujets à être cassés ou destitués; et il pourra dans sa discrétion suspendre ces personnes jusqu'à ce que le Conseil prenne une mesure. Au Conseil il rapportera les suspensions, à sa première réunion après; et si le Maire négligeait ou refusait de faire ce rapport, il serait coupable de manquement au devoir et pourrait être destitué. Il sera de son devoir de réunir ensemble les officiers exécutifs et les chefs des départements pour qu'ils se consultent sur les affaires de la ville, au moins une fois par mois; et à ces réunions il pourra demander à ces officiers et aux chefs des départements ces rapport ayant trait aux questions sous leur contrôle comme il le croira convenable. Et il sera de leur devoir de préparer et de lui soumettre ces rapports immédiatement. Il sera responsable de la conduite convenable des officiers des divers départements nommés par lui, et pourra à cette fin destituer tout officier ou employé donnant des raisons par écrit pour ainsi faire aux dits officiers, et en transmettra une copie au Conseil pour l'inscrire aux procès-verbaux. Il recevra un traitement annuel de $6,000 payable mensuellement sur son propre mandat; mais il ne recevra aucun honoraires ou émoluments d'aucun genre sous aucun prétexte, sous peine de destitution; et il rendra compte journellement et versera dans le Trésor toutes les sommes qu'il recevra pour la ville qu'elle qu'en soit la source.

S. P. HENRY.
Orateur de la Chambre des Représentants.
R. H. SNYDER,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvée le 14 juillet 1898.
MURPHY J. FOSTER.
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme.
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 290.
Par M. Stewart.

No 140] LOI.

Prohibant la vente de liqueurs vineuses ou enivrantes pour des objets de médecine, de sciences et de sacrements, en deça de cinq milles de l'Ecole Supérieure de Colfax, situé dans le comté de Colfax, en Louisiane, et fixant les pénalités pour la violation de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, avis ayant été dûment publié de cette loi, conformément à la Constitution de cet Etat, Que la vente de liqueurs vineuses et enivrantes pour des objets autres que pour des objets de médecines, de sciences et de sacrements, est interdite en deça de cinq milles de l'Ecole Supérieure de Colfax, située à Colfax, paroisse Grant, Louisiane, est ici interdite.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que quiconque enfreindra les dispositions de cette loi, sera considéré coupable d'un méfait, et sa culpabilité établie, sera puni d'une amende pas moindre de deux cents dollars, et n'excédant pas cinq cents dollars, ou d'un emprisonnement dans la geôle de paroisse pendant pas moins de soixante jours, et pas plus de quatre-vingt-dix jours.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de son adoption.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants,
R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvée le 14 juillet 1898.
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane
Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 76
Par M. Watts.

No 141.] LOI.

Prohibant la vente de toutes liqueurs enivrantes comme breuvages, en deça d'un mille de la bâtisse de l'Ecole Supérieure à Henry, paroisse Vermillion, Louisiane, et fixant les pénalités pour la violation de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Général de l'Etat de la Louisiane, avis ayant été dûment publié de cette loi conformément à l'article 50 de la Constitution de cet Etat; Que la vente de liqueurs enivrantes pour des objets autres que des objets de médecine, de science et de sacrements, en deça d'un mille de la bâtisse de l'Ecole Supérieure à Henry, paroisse Vermillion, Louisiane, est ici interdite.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que quiconque enfreindra les dispositions de cette loi, sera considéré coupable d'un méfait et sa culpabilité établie, sera puni d'une amende de pas moins de vingt-cinq dollars, et de pas plus de cent dollars, ou sera emprisonné pendant pas moins de dix jours et pas plus de quatre-ving dix.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de son adoption.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.
R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvée le 14 juillet 1898.
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 108.
Par M. Murphy.

No 142]

RESOLUTION CONJOINTE RELATIVE AUX AFFAIRES DE L'HOTEL ROYAL.

Il est résolu, par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, Qu'il est ici créé une Commission composée du Gouverneur, de l'Avocat-Général, de l'Auditeur d'Etat, du Secrétaire d'Etat, de deux membres du Sénat que nommera le Président du Sénat, et de trois membres de la Chambre que nommera l'Orateur de la Chambre, laquelle Commission sera revêtue du plein pouvoir d'effectuer un règlement final avec le locataire de cette certaine propriété appartenant à l'Etat et connue sous le nom d'Hôtel Royal.

La commission par l'action d'une majorité de ses membres aura le plein pouvoir de vendre ou de louer ladite propriété, à sa discrétion; et dans ce but, de signer par le ministère du Gouverneur de la part de l'Etat, tout et tous actes de vente, bail ou arrangement.

La commission aura également le pouvoir, à sa discrétion, d'utiliser la propriété dans le but d'y installer la Cour Suprême, la Bibliothèque de l'Etat et tels bureaux de l'Etat qui pourront être établis à la Nouvelle-Orléans. Ladite commission est, en plus, autorisée à conclure n'importe quel arrangement qui pourra être jugé sage, avec la ville de la Nouvelle-Orléans, par lequel ladite ville aura l'usage de la propriété à la condition qu'elle l'entretiendra et la meublera convenablement pour la Cour Suprême, la Bibliothèque de l'Etat et tels bureaux d'Etat qui pourront être établis dans ladite ville. Dans le but d'utiliser ladite propriété pour la Cour Suprême, la Bibliothèque d'Etat etc, comme il est dit plus haut, ladite commission est autorisée à dépenser un montant d'argent qui sera alloué à cet effet.

Dans le cas où l'Etat deviendrait propriétaire des meubles dans la bâtisse, de l'installation, etc., actuellement dans la bâtisse, en paiement de la dette dûe à l'Etat par le locataire ou à une vente forcée (l'autorité étant ici accordée à la Commission d'ainsi acquérir la propriété), la Commission aurait l'autorité de disposer de cette propriété de la manière qui lui paraîtra servir le mieux les intérêts de l'Etat, et pourrait affecter le produit de cette vente ou toute somme perçue pour loyer dû sur ladite propriété, à des objets spécifiés dans cette résolution; et tout produit provenant de cette source qui ne sera pas utilisé, sera versé dans le Trésor de l'Etat.

Les membres de ladite Commission seront remboursés de leurs dépenses nécessaires encourues dans l'exercice de leurs devoirs ici imposées; lesquelles dépenses seront couvertes par le produit du règlement du bail ou par l'allocation qui sera faite à cet égard.

S. P. HENRY.
Orateur de la Chambre des Représentants.
R. H. SNYDER.
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvée le 14 juillet 1898.
MURPHY J. FOSTER.
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme.
JOHN T. MICHEL.
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 163.
Par M. Cage.

No 143] LOI.

Autorisant la ville de la Nouvelle Orléans par le ministère des divers recorders de la ville, de faire observer ou de punir la violation de toutes les ordonnances adoptées par le Conseil, en imposant une amende ou un emprisonnement, ou les deux, ou par un second emprisonnement à défaut du paiement de l'amende.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il sera légal pour la ville de la Nouvelle-Orléans, par le ministère de ses divers recorders, de faire observer toutes les ordonnances adoptées par le Conseil Municipal, ou d'en punir la violation par l'imposition d'une amende ou d'un emprisonnement, ou des deux, ou d'un second emprisonnement à défaut du paiement de l'amende; pourvu que l'amende n'excède pas $25 pour chaque offense, et que l'emprisonnement ne dépasse pas 30 jours, comme y pourvoit la section 12 de l'acte 131 de 1877.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.
R. H. SNYDER.
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvée le 14 juillet 1898.
MURPHY J FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie authentique,
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 162.
Par M. Cage.

No 144] LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 101 de la Charte de la ville de la Nouvelle-Orléans connue sous le nom de loi No 45 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 7 juillet 1896. à l'égard des trottoirs pavés en la ville de la Nouvelle-Orléans.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section No 101 de la loi No 45 de 1896, est amendée et décrétée comme suit:

Toute rue pavée ou non pavée et tout trottoir non pavé en la ville de la Nouvelle-Orléans seront réparés au fur et à mesure qu'ils en auront besoin par ladite ville, et tous les trottoirs pavés dans ladite ville seront réparés et entretenus par les propriétaires d'immeubles auxquels ils appartiennent. Le conseil établira des niveaux et adoptera des ordonnances pour l'entretien des trottoirs, auxquelles se conformeront les propriétaires, et il les mettra en vigueur au moyen d'amendes ou d'emprisonnement, le cas échéant.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.
R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvée le 14 juillet 1898.
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 117.
Par le Comité de la Quarantaine pour la salubrité, le drainage et les institutions charitables. Substitut au projet de loi du Sénat No 20.

No 145] LOI.

Pour réorganiser, établir et maintenir l'institution pour les aveugles, qui sera connue sous le nom de: "Institut de la Louisiane pour les Aveugles;" pour placer cette institution à Baton Rouge; pour pourvoir à son organisation et à son administration; pour pourvoir à la nomination d'un Bureau de Directeurs; pour conférer des pouvoirs d'incorporation au dit bureau; pour définir ses pouvoirs et ses devoirs; pour pourvoir aux dépenses de ses membres; pour définir la classe d'individus qui seront admis dans l'institution, et pour prescrire les bienfaits et les privilèges qu'ils y recevront.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il y aura établie et maintenue dans la ville de Baton Rouge une institution pour l'éducation des aveugles, qui sera connue sous le nom de: "Institut de la Louisiane pour les Aveugles"

Sec 2 Il est, en outre, décrété, etc., Que le Gouverneur nommera par et avec le consentement du Sénat, sept citoyens résidents de l'Etat, qui, avec le Gouverneur, (qui sera ex-officio président du Bureau) constitueront et seront connus comme le "Bureau des Directeurs de l'institut de la Louisiane pour les Aveugles". A la première nomination du Bureau en vertu de cette loi, deux des membres seront choisis pour deux ans; deux pour trois ans, et trois pour quatre ans: et après cela, les nominations se feront pour la durée de quatre ans.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Bureau des Directeurs est ici déclaré être et constitué en un corps politique incorporé, et aura plein pouvoir de poursuivre en justice et d'être poursuivi, de conclure des contrats, et d'acquérir et de posséder par achat ou donation toute propriété immobilière ou personnelle nécessaire à l'usage ou pour le profit de ladite institution.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que le domicile du Bureau des Directeurs sera à Baton Rouge, et que toutes procédures seront adressées au vice-président au siège du Bureau.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Bureau des Directeurs se réunira une fois tous les quatre mois, et plus souvent si besoin en est; et quatre membres constitueront un quorum pour l'expédition des affaires. Il adoptera tous les règlements dont il aura besoin, pour l'administration de l'institution et pour l'admission des pensionnaires dans l'instution. Il gardera un journal exact de ses procédures, et présentera un rapport à l'Assemblée Générale durant la première semaine de chaque session régulière, sur les affaires et la situation de l'Institution.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Bureau recevra, donnera ses instructions et entretiendra dans l'institution toutes les personnes aveugles ou affligées d'une vue défectueuse qui ne seront pas en mesure d'acquérir de l'éducation dans les écoles ordinaires, de sept à vingt-deux ans, d'un jugement sain et en bonne santé, résidentes de cet Etat. Ces personnes recevront des instructions et il sera pourvu à leur logement, pension, médicaments et soins médicaux aux frais de l'institution. Et si elles sont dans l'indigence, au point que la chose sera nécessaire, elles recevront des vêtements et les frais de leur voyage aller et retour de l'institution, sur un certificat à cet effet, du Président du juri de police de la paroisse, ou du Maire de la ville, ou comté où elles résideront.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que les personnes admises comme élèves au-dessous de l'âge de quatorze ans pourront continuer leurs études pendant dix ans; si elles ont plus de quatorze ans et moins de dix-sept, elles pourront les continuer cinq ans; pourvu que le Bureau puisse en toutes circonstances, prolonger la durée de deux années.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que la première réunion du Bureau des directeurs aura lieu à l'époque que désignera le gouverneur; et à cette réunion le Bureau élira un vice-président, un trésorier, un surintendant et tels autres officiers qui pourront être nécessaires pour l'organisation et l'administration de l'Institution; il définira leurs devoirs et fixera leurs salaires.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Que le vice-président présidera toutes les réunions du Bureau durant l'absence du Président, et exercera une surveillance générale sur toutes les affaires de l'institution.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Trésorier donnera un bond pour la somme que le Bureau de Direction fixera avec une sécurité qu'approuvera le vice-président. Il sera le gardien des fonds de l'Institution; recevra du Trésor de l'Etat toutes les sommes allouées par l'Etat pour le maintien de l'Institution, sur son mandat contresigné par le Gouverneur. Il fera des paiements sur l'ordre du surintendant de l'Institut, contresigné par le vice-président du Bureau.

Sec. 11. Il est, en outre décrété, etc., Que les dépenses des membres du Bureau de Direction seront payées quand ils assisteront aux réunions du Bureau, avec les fonds de l'Institut.

Sec. 12 Il est, en outre, décrété, etc., Que l'Institution pouvoira à toutes les facilités nécessaires pour acquérir un département de bonne éducation litteraire et industrielle où l'instruction sera donnée pour tous les métiers qui pourront le mieux faire des élèves des citoyens capables de se suffire à eux mêmes.

Sec. 13. Il est, en outre décrété, etc., Que dès qu'aura été nommé le Bureau des Directeurs, comme y pourvoit la loi, l'organisation de l'Institut pour les Aveugles, à Baton Rouge, en vertu des lois existantes, cessera, et le nouveau Bureau de Direction prendra la direction et le contrôle de l'institution.

Sec. 14. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de son adoption.

S. P HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.
R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvée le 14 juillet 1898.
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Ch. No 362.
Par M. Arial.

No 146 LOI

Pourvoyant à un Bureau d'administration pour l'Asile des Aliénés de l'Etat de la Louisiane; définissant ses devoirs: révoquant la loi No 10 des lois de 1875, de la session extraordinaire, loi amendant une loi intitulée: Loi pour établir un Asile d'aliénés, et le réglementant, approuvée le 10 mars 1855 (sec. 1761 des Statuts Revisés) et aussi amendant une loi y ayant trait, approuvée le 13 mars 1874, et révoquant la loi 47 des lois de 1890, loi pourvoyant à la nomination du Bureau des Administrateurs de l'Asile des Aliénés de l'Etat de la Louisiane.

Sec. 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Gouverneur de l'Etat, par et avec le consentement du Sénat, nommera huit (8) personnes qui constitueront le Bureau des Administrateurs de l'Asile des Aliénés de l'Etat de la Louisiane. Les membres dudit Bureau seront nommés de l'Etat en général, et le premier Bureau, il sera nommé deux de ses membres pour une durée d'une année, et seront choisis du Bureau actuellement en fonctions. Deux (2) autres seront nommés pour une durée de trois (3) ans et deux (2) pour une durée de quatre (4) ans; et leurs successeurs seront nommés pour quatre (4) ans chacun.

Sec. 2. Il est en outre décrété, etc Que le Gouverneur de l'Etat sera ex-officio président du Bureau des administrateurs. Le Bureau élira de parmi ses membres un vice-président qui présidera en l'absence du président et un comité exécutif de quatre (4) membres. Ce comité exécutif visitera l'institution à de fréquents intervalles, [illegible] moindres que mensuellement et fera au président du Bureau un rapport sur sa situation et son administration et le Bureau ne se réunira pas moins de quatre fois par an.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc. Que cette loi prendra effet à l'expiration du terme du Bureau d'administration actuellement en fonctions.

Sec. 4 Il est, en outre, décrété, etc., Que la loi No 10 des lois de 1875 session extraordinaire, étant une loi pour amender une loi pour établir un asile d'aliénés, et pour le réglementer approuvée le 10 mars 1855, (1761 statuts Revisés), et aussi pour amender une loi y ayant trait, approuvée le 12 mars 1874, et aussi la loi 147 des lois de 1890, étant une loi pour pourvoir à la nomination du Bureau des administrateurs de l'asile des aliénés de l'Etat de la Louisiane, et aussi toutes autres lois et parties de lois en conflit avec les dispositions de celle-ci sont par la présente, révoquées.

S. P. HENRY.
Orateur de la Chambre des Représentants.
R. H. SNYDER.
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvée le 14 juillet 1898.
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de Loi du Sénat No. 175.
Par M. Denechaud (Par requete.)

No. 147. LOI.

Amendant et décrétant à nouveau les sections 95 et 116 de la loi 45 de 1896, intitulée: loi incorporant la ville de la Nouvelle-Orléans; pourvoyant à son gouvernement et l'administration de ses affaires, révoquant toutes les lois en conflit avec celle-ci.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les sections 95 et 116 de la loi No 45 1896, sont amendées et décrétées à nouveau comme suit:

Le Conseil, sous aucun prétexte, ne louera aucun argent pour le gouvernement de la corporation pour le montant de l'estimation des [illegible]